Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes

Economiques et Sociales

Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales

Band: 1 (1943)

Heft: 2

Artikel: Postulat Berthoud, du 22 septembre 1943

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-131527

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

- ee) Gestion en commun des biens communautaires et des caisses de compensation professionnelles;
- ff) Institutions de recherche technique;
- gg) Acquisition et répartition, dans l'artisanat notamment, de matières premières et de machines;
- 3º Création de communautés d'industrie, groupant, sur une base paritaire stricte, les communautés professionnelles de métiers, ces communautés d'industrie devant s'occuper des problèmes intéressant au même titre les divers métiers se rattachant à la même industrie (industrie du bâtiment, horlogerie, etc.).

Postulat Berthoud, du 22 septembre 1943.

En vue de doter le pays d'une organisation économique répondant aux exigences des temps présents et susceptible de faire face à celles de l'après-guerre, le Conseil fédéral est invité à présenter à l'Assemblée fédérale, dans le plus bref délai possible, un rapport et des propositions destinées à permettre de donner force obligatoire à des conventions et accords d'ordre économique conclus, conformément à l'intérêt général, par des entreprises appartenant à une même branche professionnelle et représentant la majorité des intérêts de celle-ci.

Ces conventions et accords devraient avoir entre autres buts:

de régulariser la production en fonction des possibilités d'écoulement;

d'éviter l'avilissement aussi bien que l'exagération des prix;

d'empêcher les abus de la concurrence, même lorsqu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions de la loi sur la concurrence déloyale;

de régler les conditions de paiement;

de créer des institutions sociales, patronales ou paritaires en faveur du personnel de la profession.

A l'effet de légiférer dans ce sens, le Conseil fédéral est invité à revoir la question des articles économiques de la constitution aux fins d'aboutir à une solution plus claire et plus simple que celle formulée par l'arrêté fédéral du 21 septembre 1939.

Cette solution pourrait consister:

- 1º A traiter à part la question du statut de l'agriculture;
- 2º A étendre à toute activité économique le droit conféré à la Confédération par l'article 34 ter de la constitution de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers ;
- 3º A préciser à l'article 31 de la constitution que la liberté de commerce et d'industrie ne peut s'exercer dans un sens contraire à l'intérêt général et à apporter, s'il y a lieu, à cet article toutes autres modifications destinées à créer la base constitutionnelle de la déclaration de force obligatoire des conventions et accords d'ordre économique.